

Pôle Immobilier, Logistique, Prévention Sécurité et Environnement Direction de la Prévention, de la Sécurité et de

Mmes et MM. les directeurs d'instituts Mmes et MM. les responsables de collèges Mmes et MM. les responsables de départements Mmes et MM. les responsables de laboratoires

Mmes et MM. les directeurs de composantes

Mmes et MM. les responsables de services

Mmes et MM. les assistants de prévention

Objet:

Information travail isolé

Ref:

PILPSE/DPSE/JN/2018-045

Affaire suivie par : Jérôme Nectoux Jerome.nectoux@u-bordeaux.fr

T/ 06 29 74 43 92

Bordeaux, le 24 mars 2018

Mesdames et messieurs, cher.e.s collègues,

Les situations de travail isolé sont souvent rencontrées au sein des structures de notre établissement. L'objet de cette note est de donner une définition du travail isolé et les moyens de prévention à mettre en place.

1 - Contexte réglementaire et définition du travail isolé

En l'absence de définition formelle du travail isolé, l'institut national de recherche et de sécurité (INRS) a émis en 2017 à ce sujet des recommandations règlementaires dans sa note ED 6288. Le cadre du travail isolé est formalisé par :

- des textes concernant les principes généraux de prévention (article L4121-1 du code du travail) : « l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. »
- de l'article R4224-16 du code du travail
- « En l'absence d'infirmiers, ou lorsque leur nombre ne permet pas d'assurer une présence permanente, l'employeur prend, après avis du médecin du travail, les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades. Ces mesures qui sont prises en liaison notamment avec les services de secours d'urgence extérieurs à l'entreprise sont adaptées à la nature des risques. »
- de la réglementation concernant l'intervention d'entreprises extérieures, sur la nécessité d'une alerte, dans le cas du risque lié à l'isolement, « ... le chef d'entreprise extérieure intéressé prend les mesures nécessaires pour qu'aucun travailleur ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident
- de différents textes relatifs à un certain nombre de travaux dangereux interdits aux travailleurs isolés et pour lesquels la présence d'un surveillant

Adresse postale Université de Bordeaux 351 cours de la libération 33405 Talence cedex www.u-bordeaux.fr est requise (ascenseurs, installations électriques, travaux avec rayonnements ionisants...)

La recommandation n°416 de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) relative au travail isolé précise que « le travail est considéré comme isolé lorsque le travailleur est hors de portée de vue ou de portée de voix d'autres personnes, sans possibilité de recours extérieur, et que le travail présente un caractère dangereux. »

2 - Mesures de prévention et procédures de signalement

Chaque fois qu'il n'est pas possible d'éviter le travail isolé, il convient que l'information en soit transmise au service de santé afin qu'une démarche de prévention soit mise en place, basée sur l'évaluation des risques aux postes de travail ciblés (conditions d'activité, contraintes, contacts avec des produits ou équipements dangereux, consignes particulières)

Cette démarche est complétée de l'analyse de l'organisation du travail et de l'adaptation de l'organisation des secours à ces postes (formation et information des agents, procédures, moyens).

Les procédures ci-dessous permettent d'encadrer ces situations.

a) Procédure de validation et de signalement de situation de travail isolé

Un outil d'aide à l'évaluation des risques et à la décision est proposé aux chefs de service et directeurs d'unité à travers la **fiche d'analyse du travail isolé** (en annexe à ce courrier). Cette fiche est remplie par le demandeur et ensuite soumise à validation du directeur d'unité ou chef de service.

Le responsable de service délivre ainsi, sous sa responsabilité, un accord nominal écrit. Cette fiche est transmise au PCSI.

b) Dispositifs et procédures de signalement

Pour organiser les secours dans le cadre d'une procédure validée, des dispositifs d'alarme pour travailleur isolé peuvent être mis à disposition afin de transmettre une alerte en cas d'accident. L'efficacité de cette procédure doit être auditée régulièrement.

A cet égard, l'établissement soutient le déploiement progressif, sur les différents sites, de dispositifs de prévention des situations de travail isolé. Dans l'attente d'un déploiement généralisé, il convient que les PCSI disposent par anticipation sur chaque site des informations relatives aux situations de travail isolés.

Préalablement à toute situation de travail isolé, chaque agent doit prévenir le PCSI avant sa prise de poste, aux coordonnées suivantes :

Bordeaux Victoire

05 57 57 30 50 ou en interne 7 30 50

Le PCSI est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 23h30 et le samedi de 8h00 à 18h30

> Bordeaux Carreire

05 57 57 14 50 ou en interne 7 14 50 ou 800

Le PCSI est ouvert 24h/24h

> Talence

05 40 00 89 79 ou en interne 89 79

Le PCSI est ouvert 24h/24h

> Pessac

05 56 84 29 88 (29 88 en interne)

Le PCSI est ouvert du lundi au vendredi de 7h00 à 23h00 et le samedi de 7h00 à 16h00.

Sur les sites délocalisés de l'université et sur les sites hébergés par le CNRS, l'Inserm, Bordeaux INP ou l'INRA, il convient de mettre en place une organisation interne afin d'éviter les situations de travail isolé.

La direction de la prévention, de la sécurité et de l'environnement reste à votre disposition pour répondre à vos interrogations et vous conseiller dans la mise en œuvre de ces consignes.

Manuel Tunon de Lara, Président de l'Université de Bordeaux.

FICHE D'ANALYSE DU TRAVAIL ISOLE*

	IDENT	TIFICATION DU	J DEMANDEUR	
Nom : Prénom : Qualité du demandeur :	nandeur :		Nom du responsable d'équipe : Pour les étudiants, nom de l'encadrant :	
CONDI	TIONS D'ISOLEME	ENT	LOCALISATIO	N DU POSTE DE TRAVAIL
☐ Heures ouvrables ☐ Hors horaires ☐ Missions ☐ Hors site			☐ Bureau n°	
	S'agit-il d'un trava	ail occasionnel:	□ oui	□ non
Si oui, Date: Plage horaire:			Si non, Période d'intervention : duau Fréquence : Plage horaire :	
M	OYENS DE COMMU	NICATION EX	ISTANTS VERS I	PEXTERIEUR
Téléphone	☐ Oui - n° de poste : ☐ Non			BENTEROE
☐ Suivi expéri☐ Travail de b☐ Autres :	l'expérimentation - Justifica mentation ureau – Justifications :	SATION DES PR	ODUITS ET INSTA	ALLATIONS
☐ Autres (noyade, chute, travail en hauteur, agressions)				
Pour les sites de Périgueux e	t Bordeouv Montoiono			
□ Biologique □ Chimique	t Bordeaux Montaigne :			
☐ Rayonnements non fonisants (lasers, champs magnétiques)				

	ORGANISATION DE LA SECURITE					
	☐ Affichage des consignes générales ☐ Affichage des consignes particulières au poste de travail (fiche manipulation, procédures) ☐ Signalement au poste de garde ou de sécurité (localisation et durée de présence) ☐ Membre du laboratoire accompagnant : NOM : TEL :					
	NOM: TEL:					
	☐ Autres mesures					
	NIVEAU DE MAITRISE DE L'ACTIVITE ET DES RISQUES ASSOCIES					
	☐ Formation générale à la sécurité ☐ Connaissance des conduites à tenir en cas d'accident - incident ☐ Formation spécifique à la sécurité au poste de travail : à préciser :					
	Ancienneté dans le laboratoire / le service : (en mois ou en années) :					
Avis d'appréciation sur le niveau de maîtrise par le responsable d'équipe ou l'encadrant						
	Date: Signature:					
Date de la demande : Signature du demandeur :						
L'assistant de prévention (AP) a été consulté dans le cadre de l'évaluation des risques ☐ oui ☐ non						
	□ Accord □ Refus					
Renvoi pour demande de précisions complémentaires au :						
DECISION	☐ Demandeur ☐ Encadrant ☐ Responsable d'équipe ☐ Autre : à préciser :					
DE	Nature de l'information recherchée :					
	Date : Signature du Directeur d'unité ou de son délégataire :					

<u>Heures ouvrables</u>: pendant ces horaires, une organisation est mise en place pour réagir en cas d'urgence avec la présence d'agents formés et entraînés aux moyens de secours.

^{*} Définition du travail isolé : En l'absence de définition réglementaire du travail isolé, la définition qui peut être retenue pour permettre une analyse sans ambiguïté est la suivante :

[«] Toute personne travaillant en dehors des <u>heures ouvrables</u> qui réalise une tâche seule dans un environnement de travail où elle ne peut être vue ou entendue directement par d'autres, et ne pouvant pas communiquer régulièrement, est considérée comme travailleur isolé et ce, quelle que soit la durée de l'activité . »